

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 juin 2008

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DÉSEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL - LÉFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

**Membres excusés** : M. MARTIN - M. ALLAERT - M. BEKHTAOU**Membres absents** :

## OBJET DE LA DELIBERATION

**Dégâts dus au gibier occasionnés aux riverains du parc de la combe à la serpent - Indemnisation par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or - Remboursement par la Ville - Transaction**

Madame Durnerin, au nom des commissions de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 14 août 2007, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or m'a saisi d'une demande amiable tendant à verser à celle-ci, sur le fondement de l'article L. 426-4 du code de l'environnement, la somme de 18 152 €, correspondant à l'indemnisation, par la Fédération, de dégâts constatés sur les fonds de riverains du parc de la combe à la serpent.

En effet, la Ville a été attributaire d'un plan de chasse pour la campagne de chasse 2005-2006.

Néanmoins, considérant que le dispositif des battues administratives permettait d'assurer la sécurité des usagers du parc ainsi que de préserver et de réguler la population des sangliers présents sur son territoire, elle n'a pas souhaité s'inscrire dans le cadre de l'exercice d'un droit de chasse individuel.

Or, des dégâts ayant été constatés sur le fonds de propriétaires riverains du parc de la combe à la serpent et indemnisés par la Fédération, cette dernière a demandé la prise en charge par la Ville du remboursement de l'indemnisation ainsi versée.

En effet, l'article L. 425-11 du code de l'environnement dispose que « lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5 ».

La Ville n'a effectivement pas prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui avait été attribué pour la saison 2005-2006 puisque des battues administratives avaient été organisées.

Par le courrier précité du 14 août 2007, la Fédération Départementale des Chasseurs a adressé à la Ville une demande de règlement amiable, étant précisé qu'en cas de refus de celle-ci, un recours contentieux devant les juridictions civiles était envisagé.

Compte tenu de l'intérêt réciproque des parties à éteindre ce litige, celles-ci ont engagé des pourparlers et ont convenu de trouver une issue transactionnelle à ce différend.

En application de l'article 2044 du code civil, une transaction implique des concessions réciproques de la part des deux parties.

Dans ce cadre, la Ville consentirait à rembourser à la Fédération Départementale des Chasseurs l'indemnité que celle-ci a versée aux propriétaires des parcelles riveraines du parc de la combe à la serpent, à l'exception de la parcelle objet du dossier n° 06-541, dont les dommages subis ne sauraient être imputés aux sangliers provenant du parc en raison de son éloignement de ce dernier.

En contrepartie, la Fédération consentirait à ne pas exercer d'action contentieuse à l'encontre de la Ville et à abandonner ses prétentions quant à l'indemnisation des dommages causés à la parcelle objet du dossier n° 06-541.

Aussi, la passation d'un accord transactionnel en ce sens, dont le texte est annexé au présent rapport, est-il proposé.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir:

1. décider de conclure une transaction entre la Ville et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or pour le remboursement de l'indemnisation des dégâts dus au gibier que cette dernière a versée aux propriétaires riverains du parc de la combe à la serpent;
2. approuver le texte de la transaction proposée et m'autoriser à signer cette dernière.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**PUBLIÉ LE 08/07/08**

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

- 8 JUIL. 2008



Pour Extraire Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

Alain MILLOT

## TRANSACTION

entre la Ville et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or

### **ENTRE :**

- La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2008

d'une part,

### **ET :**

- La Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or, dont le siège social est 28a, rue des Perrières à Dijon (21000), représentée par son Président, Monsieur Pascal Sécula

d'autre part.

### **Préalablement, il est exposé**

Par courrier du 14 août 2007, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or saisissait la Ville de Dijon d'une demande amiable visant à lui verser, sur le fondement de l'article L. 426-4 du code de l'environnement, la somme de 18 152 €, correspondant à l'indemnisation par la Fédération, de dégâts constatés sur les fonds de propriétaires riverains du parc de la combe à la serpent qu'elle attribuait aux sangliers évoluant dans le parc.

En effet, la Ville a été attributaire d'un plan de chasse n° 225-2005-023.2.05 pour la campagne de chasse 2005/2006.

Néanmoins, considérant que le dispositif des battues administratives permettait d'assurer la sécurité des usagers du parc et de préserver et de réguler la population des sangliers présents sur son territoire, la Ville n'a pas souhaité s'inscrire dans l'exercice d'un droit de chasse individuel.

Or, des dégâts ayant été constatés sur les fonds de propriétaires riverains du parc de la combe à la serpent et indemnisés par la Fédération, cette dernière a mis à la charge de la Ville le remboursement de l'indemnisation ainsi versée.

En effet, l'article L. 425-11 du code de l'environnement dispose que « *Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5* ».

La Ville n'a effectivement pas prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui avait été attribué pour la saison 2005/2006.

Par le courrier précité du 14 août 2007, la Fédération Départementale des Chasseurs a adressé une demande de règlement amiable et, en cas de refus de la Ville, envisageait un recours contentieux devant les juridictions civiles.

Compte tenu de l'intérêt réciproque des parties à éteindre ce litige, celles-ci ont engagé des pourparlers et ont convenu de trouver une issue transactionnelle à ce différend.

En application de l'article 2044 du code civil, une transaction implique des concessions réciproques de la part des deux parties.

La Ville de Dijon consent à rembourser à la Fédération Départementale des Chasseurs l'indemnisation que celle-ci a versée aux propriétaires des parcelles riveraines du parc de la combe à la serpent, à l'exception de la parcelle objet du dossier n° 06/541, dont les dommages subis ne sauraient être imputés aux sangliers provenant du parc en raison de son éloignement de ce dernier.

La Fédération consent à ne pas exercer d'action contentieuse à l'encontre de la Ville de Dijon et à abandonner ses prétentions quant à l'indemnisation des dommages causés à la parcelle objet du dossier n° 06/541.

**Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1** - La Ville de Dijon s'engage à verser à la Fédération Départementale des Chasseurs la somme de 17 376 € au titre du remboursement de l'indemnisation que cette dernière a versée aux propriétaires des fonds riverains du parc de la combe à la serpent.

**ARTICLE 2** - La Fédération Départementale des Chasseurs accepte cette indemnisation et s'engage à renoncer à exercer à l'encontre de la Ville de Dijon toutes voies de recours aux fins d'obtenir réparation des dommages qu'elle a indemnisés.

**ARTICLE 3** - Les parties s'engagent à ce que toutes les mesures soient prises pour une exécution immédiate de la présente convention qui a le caractère d'une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et 2052 du Code civil ci-dessous rappelées :

*Article 2044 : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. »*

*Article 2052 : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elle ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »*

Fait à Dijon, le  
(en double exemplaire)

(faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé – Bon pour transaction »).

Le Maire,

Pour la Fédération Départementale des  
Chasseurs  
de la Côte d'Or,  
le représentant légal en exercice,